



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comptes courants

Question écrite n° 75522

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les pratiques discriminatoires de certaines banques. En effet, certaines banques demandent aux femmes mariées de fournir de nombreux documents, quand celles-ci souhaitent faire ouvrir un compte bancaire, tels que certificat d'hébergement, justificatif de domicile (certificat d'imposition ou de non imposition, quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité...) photocopie recto-verso de la carte d'identité du mari signée par celui-ci ou certificat de mariage signé par le maire ou encore photocopie de la taxe d'habitation. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les pièces à fournir pour l'ouverture d'un compte bancaire et lui demande également si un rappel à l'ordre ne pourrait pas être adressé à toutes les banques.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux procédures de certaines banques relatives à l'ouverture d'un compte. Conformément à l'article 221 du code civil, chacun des époux peut, quel que soit son régime matrimonial, se faire ouvrir un compte bancaire ou postal à son nom sans le consentement de l'autre, et le faire fonctionner librement. L'époux est réputé, à l'égard de la banque, avoir la libre disposition des fonds déposés au compte. Cela dispense la banque de procéder à toute vérification de propriété et de pouvoir au moment du dépôt. L'épouse peut donc ouvrir un compte individuel à son nom de jeune fille, ou encore à son nom d'épouse suivie de son nom de jeune fille ou l'inverse, ou encore de son nom d'épouse seulement. Dans tous les cas, la banque doit s'assurer que le nom d'usage retenu pour l'intitulé du compte correspond bien au nom d'usage figurant sur la pièce d'identité. L'ouverture d'un compte à vue est une opération réglementée. À cet égard, la banque est légalement obligée de procéder à un certain nombre de vérifications. Aussi, seules les pièces suivantes sont demandées : le justificatif de domicile (certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.) ; la pièce d'identité officielle comportant une photographie et la signature (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour temporaire ou de résident, etc.) ; si le compte est un compte joint, chaque cotitulaire doit déposer un spécimen de signature ; si une procuration est donnée, le mandataire devra déposer un spécimen de signature. Le compte joint est régi par le code civil (art. 1197 à 1216) et par le code général des impôts (art. L. 753) ; aux termes de la réglementation en vigueur, un certificat d'hébergement n'a pas à être demandé. Il permet à chacun de l'utiliser indépendamment de l'autre, sous sa seule signature, comme s'il en était le seul titulaire. Le fonctionnement du compte joint dépend de l'intitulé du compte. Il existe trois possibilités d'intitulé de compte. En pratique, pour permettre une plus grande souplesse de fonctionnement, l'intitulé du compte, pour un couple, est souvent « M. ou Mme X ». Dans ce cas, le compte présente deux cotitulaires et fonctionne avec une seule signature. Si le compte a été ouvert sous l'intitulé « M. et Mme X », la signature des deux cotitulaires du compte est nécessaire pour toutes les opérations. Enfin, si l'intitulé du compte est « M. et/ou Mme X », la signature conjointe des deux cotitulaires est requise pour certains actes préétablis au moment de l'ouverture du compte. Dans les autres cas, une seule signature suffit. Le fonctionnement du compte joint repose sur le principe de la solidarité entre les cotitulaires du compte. Ainsi, chacun des cotitulaires peut disposer de

l'intégralité des fonds déposés sur le compte, même s'il est alimenté par un seul des deux cotitulaires (solidarité active). Il n'est pas bloqué en cas de décès de l'un des cotitulaires. À l'inverse, chacun des cotitulaires est considéré comme débiteur en cas de solde négatif du compte (solidarité passive). Chaque cotitaire peut voir sa responsabilité engagée sur la totalité des dettes en cas de solde débiteur ou en cas d'émission de chèque sans provision. Si le contrat prévoit celui des deux cotitulaires qui sera responsable en cas d'émission de chèque sans provision, l'interdiction s'appliquera alors sur le compte joint et les autres comptes de la personne désignée ; les autres cotitulaires n'étant interdits d'émettre que sur le compte joint. Cependant, si le contrat ne prévoit rien, l'interdiction s'appliquera à tous les titulaires et sur tous leurs comptes. Il est donc souhaitable de désigner lors de l'ouverture d'un compte joint lequel des cotitulaires sera responsable en cas d'émission de chèque sans provision.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75522

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3877

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11811